



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°144

Publié le 15 octobre 2021



CABINET DU PRÉFET.....

Direction des Sécurités – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.....

- Arrêté préfectoral n°CAB-SIDPC-2021-71 en date du 09 octobre 2021 portant détermination des centres de vaccination contre le virus de la covid-19 dans le Pas-de-Calais.....

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....

Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....

- Arrêté en date du 08 octobre 2021 portant dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme, portant sur le projet de création d'un magasin non alimentaire, d'une surface de vente de 1430 m², dans le Parc d'Activités du Champ Sainte-Marie, à Marconne (PC 062 549 21 00002).....

SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS.....

- Arrêté en date du 14 octobre 2021 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° CAB-SIDPC-2021-71

Arrêté préfectoral portant détermination des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais.

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques
Chevalier du mérite agricole

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 n°CAB-SIDPC-2021-37 portant détermination des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la vaccination est un outil essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que la campagne de vaccination prend en compte la nécessité d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et d'adapter l'offre de vaccination aux contraintes du territoire ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du Pas-de-Calais ;

Considérant que les dossiers déposés par les services armant les centres définis dans le présent arrêté sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Sur la proposition du secrétaire-général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 n°CAB-SIDPC-2021-37 portant détermination des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais est abrogé.

Article 2 : La vaccination contre la COVID-19 peut être assurée, pour les publics éligibles, à compter de la publication du présent arrêté et pendant toute la durée de la campagne de vaccination, dans les centres suivants :

<i>Arrondissement d'Arras</i>	
<i>Lieu</i>	<i>Adresse</i>
ARRAS	Centre hospitalier Arras Service de santé au travail Bâtiment Churchill 57 Avenue Winston Churchill 62000 ARRAS
AUXI-LE-CHATEAU	Maison de santé pluriprofessionnelle 75 rue du général Leclercq 62390 AUXI-LE-CHATEAU
AVESNES LE COMTE	Salle Jacques Nirdol 15 rue des fossés 62810 AVESNES-LE-COMTE
BAPAUME	Centre hospitalier de Bapaume Foyer occupationnel 55 avenue République 62453 BAPAUME
BARALLE	Salle des fêtes Henri Guéant Grand Rue 62860 BARALLE
GAUCHIN-VERLOINGT	MSP Léonard de Vinci Centre hospitalier Ternois 172 rue d'Hesdin 62165 GAUCHIN VERLOINGT

<i>Arrondissement de Béthune</i>	
<i>Lieu</i>	<i>Adresse</i>
AUCHEL	Salle Nelson Mandela Boulevard de la paix 62260 AUCHEL
BÉTHUNE	CH Béthune-Beuvry Service aide cancer 27 rue Delbecque 62660 BEUVRY
BRUAY LA BUISSIÈRE	Salle Marmottan Place Marmottan 62700 BRUAY LA BUISSIÈRE
LAVENTIE	CPTS Artois-Lys Ancien centre des finances publiques rue du 11 novembre 62840 LAVENTIE

<i>Arrondissement de Boulogne-sur-Mer</i>	
<i>Lieu</i>	<i>Adresse</i>
BOULOGNE-SUR-MER	Centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer Centre de Formation aux Métiers de la Santé Allée Florentine Tardieu – Jacques Monod 62200 BOULOGNE-SUR-MER
DESVRES	Ancienne maison intercommunale des services Rue Claude 62268 DESVRES
MARQUISE	Salle Capoolco Avenue Ferber Le Cardo 62250 MARQUISE

<i>Arrondissement de Calais</i>	
<i>Lieu</i>	<i>Adresse</i>
ARDRES	Salle en Étoile Place du 8 mai 62610 ARDRES
CALAIS	Forum Gambetta Boulevard Gambetta 62100 CALAIS

<i>Arrondissement de Lens</i>	
<i>Lieu</i>	<i>Adresse</i>
AVION	Salle des Sports Roger Blézel Rue Alexandre Gressier 62210 AVION
CARVIN	Centre hospitalier de Carvin Communauté professionnelle territoriale de santé Beaumont Artois Salle des fêtes Le Patio Route de Meurchin 62220 CARVIN
HENIN-BEAUMONT	Espace Lumière Salle Polonia 39 rue Elie Gruyelle 62110 HENIN-BEAUMONT
LENS	Communauté professionnelle territoriale de santé Lens – La Gohelle Anciens locaux de l'institut de formation aux soins infirmiers rue Donfut 62300 LENS
LIEVIN	Communauté professionnelle territoriale de santé Pays d'Artois Salle Régnier rue Montgolfier 62800 LIEVIN
LIEVIN	SDIS – vaccinodrome de Liévin Aréna stade couvert Chemin des manufactures 62800 LIEVIN
VIMY	Espace santé Simone Veil 1 ter rue de l'égalité 62580 VIMY

<i>Arrondissement de Montreuil-sur-Mer</i>	
<i>Lieu</i>	<i>Adresse</i>
ECUIRE	Centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer COSEC 2 Rue de Montreuil 62170 ECUIRES
FRUGES	Maison de santé pluridisciplinaire de Fruges 1, avenue François Mitterrand 62310 FRUGES
LE TOUQUET	Salle des 4 saisons Avenue de l'hippodrome 62520 LE TOUQUET
MARCONNE	Maison de santé Marie-Curie 12-14 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 62140 MARCONNE

<i>Arrondissement de Montreuil-sur-Mer</i>	
<i>Lieu</i>	<i>Adresse</i>
AIRE SUR LA LYS	EHPAD Résidence de la Lys Rue du Nouveau Quai 62120 AIRE-SUR-LA-LYS
BLENDECQUES	Clinique de Saint-Omer 71 rue Ambroise Paré 62575 BLENDECQUES
HELFAUT	Centre hospitalier régional Saint-Omer Communauté professionnelle territoriale de santé CAPSO Route de Blendecques 62570 HELFAUT

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Les sous-préfets du Pas-de-Calais, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le - 9 OCT. 2021

Le préfet,



Louis LE FRANC



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Pôle de l'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques
Interministérielles
Affaire suivie par : Hervé Lemaire
03 21 21 22 15
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 08/10/2021

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'ARTICLE L. 142-4 DU CODE DE L'URBANISME

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 142-4, L. 142-5, R. 142-4 et R. 142-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 112-1-1 et D. 112-1-11 ;

Vu le code de commerce, et notamment l'article L. 752-1 ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 sur la modernisation de l'agriculture et de la pêche, et notamment l'article 51 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux Commissions Départementales et Interdépartementales de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en métropole ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

Vu la demande de dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme portant sur le projet d'aménagement commercial présenté par la Société par Actions Simplifiée SAPEIC – SOCIETE D'AMENAGEMENT DE PROMOTION ET D'ETUDES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES sise 189, rue du Phare du bout du Monde à Longueau (80330), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Amiens sous le n° 377 753 173, afin de créer un magasin non alimentaire, d'une surface de vente de 1430 m², dans le Parc d'Activités du Champ Sainte-Marie, à Marconne (62140) ;

Vu la demande de permis de construire enregistrée sous le n° PC 062 549 21 00002 déposée à la mairie de Marconne le 28 juillet 2021, en vue de réaliser le projet d'aménagement commercial susvisé ;

Vu l'avis émis le 7 septembre 2021 par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis émis le 7 octobre par Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Ternois 7 Vallées ;

Considérant que la commune de Marconne n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) opposable ;

Considérant que le projet est situé à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, et qu'il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, à l'intérieur de la zone ou secteur concerné, conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il peut être dérogé à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme, dès lors que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

.../...

Considérant que le projet est situé en zone UE au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Hesdinois ;

Considérant que la zone susvisée a pour vocation principale l'accueil d'activités économiques secondaires et tertiaires, d'artisanat, de commerce, de services et d'équipements d'intérêt collectif ;

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans les projets de développement économique et commercial des 7 Vallées et de l'agglomération hesdinoise ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

- ARRÊTE -

Article 1er : La dérogation en vue de réaliser l'ensemble commercial projeté est accordée à la Société par Actions Simplifiée SAPEIC - SOCIETE D'AMENAGEMENT DE PROMOTION ET D'ETUDES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES, sous réserve que celle-ci envisage un réaménagement du terrain en vue d'une mutualisation des parkings, pour permettre la commercialisation de la parcelle à l'arrière.

Article 2 : La présente dérogation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir une autorisation d'exploitation commerciale au titre de l'article L. 752-1 du code de commerce.

Article 3 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr).

.../...

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire de Marconne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 7 Vallées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au porteur du projet, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant interdiction d'une
manifestation sur la voie publique**

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 et suivants,

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, et R.610-5,

Vu les articles L.2214-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°2021-1040 du 5 août 2021, relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis Le Franc en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-11-13 du 12 février 2021 accordant délégation de signature à Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER, sous-préfète de Calais,

Considérant qu'un collectif nommé « Mouvement Citoyen Sans Etiquette », dont les membres sont principalement des anciens « Gilets Jaunes », appelle sur son compte Facebook à un rassemblement le samedi 16 octobre à 9 h au « rond-point Jardiland » avenue de Verdun à Calais, et à « ressortir les gilets jaunes » pour dénoncer les hausses des tarifs de l'énergie et des produits de première nécessité,

Considérant que cet appel fait suite à celui initié au niveau national pour une « reprise des ronds-points partout en France »,

Considérant l'absence de déclaration de manifestation transmise aux services préfectoraux dans le délai imparti de 3 jours francs avant la date de sa tenue, contrairement aux dispositions de l'article L.211-2 du Code de la Sécurité Intérieure,

Considérant que lors des précédentes manifestations organisées aux mois de novembre et décembre 2018 par les Gilets Jaunes dans le secteur du « rond-point de Jardiland » à Calais, situé à proximité de l'autoroute A16 et de l'échangeur d'accès au site du tunnel sous la Manche, de nombreux troubles à l'ordre public ont été constatés par les Forces de l'Ordre, et notamment entre le 22 et le 25 novembre 2018 où les participants ont été auteurs d'entraves à la circulation avec mise en place de pneus et de palettes enflammées sur la voie publique, de dégradations de mobiliers urbains et de biens privés tels que des véhicules et des surfaces commerciales, ainsi que de nombreuses violences commises contre les Forces de l'Ordre, dont des jets de projectiles,

Considérant que le secteur de cette manifestation constitue un axe routier stratégique où le trafic est très important, particulièrement en fin de semaine, puisqu'il dessert, outre l'accès au centre-ville et à la plage, différentes zones commerciales parmi lesquelles « la Cité Europe »,

Considérant que l'objectif avancé par les organisateurs de «bloquer le rond point de Jardiland» constitue un risque important de trouble à l'ordre public au regard des précédentes manifestations organisées dans ce même secteur,

Considérant que la situation sanitaire actuelle impose le respect des mesures barrières et les troubles à l'ordre public constatés lors des précédents mouvements laissent craindre que cette disposition ne sera pas respectée,

Sur la proposition de la sous-préfète de Calais :

ARRETE

ARTICLE 1 : La manifestation non-déclarée organisée par le collectif « Mouvement Citoyen Sans Etiquette» ou toute autre se revendiquant « des gilets jaunes » le samedi 16 octobre 2021 à Calais, est interdite.

ARTICLE 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible de sanctions pénales prévues aux articles 413-9 et R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est affiché à la Sous-Préfecture de Calais et à la mairie de Calais.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, et Madame le Maire de Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Calais, le 14 octobre 2021

La sous-préfète



Véronique DEPREZ-BOUDIER